

RÈGLEMENT DES ORGANES SPÉCIALISÉS DANS LES AFFAIRES COMMUNAUTAIRES DES PARLEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

(adopté lors de la COSAC à Luxembourg, 6 et 7 mai 1991)

Le présent Règlement est destiné à faciliter et améliorer les travaux des Conférences des organes spécialisés dans les affaires communautaires. Ces Conférences constituent une enceinte pour un échange régulier d'opinions, sans préjudice des compétences des organes parlementaires dans la Communauté européenne.

1. Fréquence et dates des réunions

1.1. Réunions ordinaires des organes spécialisés

Une réunion au cours de la deuxième moitié de la présidence semestrielle du Conseil des ministres, avec prise en considération des usages parlementaires des Etats membres, des périodes électorales et des jours fériés légaux.

1.2. Réunions extraordinaires

En cas de nécessité constatée à la majorité absolue des Présidents des organes spécialisés dans les affaires communautaires et du Président de la Commission institutionnelle du Parlement européen.

1.3. Réunions préparatoires des présidents des organes spécialisés

En début ou en fin de semaine sur proposition de l'Assemblée qui exerce la présidence du Conseil des ministres, après consultation de la troïka présidentielle.

2. Lieu des réunions

Les réunions ont lieu dans l'Etat membre qui exerce la présidence du Conseil des ministres, sauf possibilité de fixer des réunions extraordinaires ailleurs.

3. Durée des réunions

3.1. Réunions ordinaires des organes spécialisés

1 jour et demi

3.2. Réunions extraordinaires

1 jour et demi

3.3. *Réunions préparatoires des présidents des organes spécialisés*

1 jour

4. Composition

4.1. *Réunions ordinaires des organes spécialisés*

6 représentants au maximum de l'organe spécialisé (des organes spécialisés) par Etat membre, les Parlements restant libres quant à la composition de leur délégation.

6 membres du Parlement européen.

Possibilité d'inviter des observateurs des ambassades des Etats membres de la Communauté européenne, de la Commission CEE ainsi que des experts, en cas de décision expresse au cours de la réunion préparatoire.

4.2. *Réunions extraordinaires*

6 représentants de l'organe spécialisé (des organes spécialisés) au maximum par Etat membre, les Parlements restant libres quant à la composition de leur délégation.

6 membres du Parlement européen.

Possibilité d'inviter des observateurs des ambassades des Etats membres de la Communauté européenne, de la Commission CEE ainsi que des experts, en cas de décision expresse au cours de la réunion préparatoire.

5. Convocation

Par le Secrétariat du Parlement de l'Etat membre qui exerce la présidence du Conseil des Ministres.

Par le Secrétariat du Parlement de l'Etat dans lequel ont lieu les réunions extraordinaires.

6. Nom des réunions

6.1. *Réunions ordinaires*

Conférence des Organes spécialisés dans les affaires communautaires (des Parlements des Etats membres de la Communauté européenne et du Parlement européen) – COSAC – dénomination précédée du numéro chronologique et suivie du lieu de la réunion et de la date.

6.2. *Réunions extraordinaires*

Conférence extraordinaire des Organes spécialisés dans les affaires communautaires (des Parlements des Etats membres de la Communauté européenne et du Parlement européen) – COSACE – dénomination précédée du numéro chronologique et du lieu de la réunion et de la date.

7. Ordre du jour

- 1) La troïka présidentielle et un représentant du Parlement européen proposent en début de semestre un ou des thèmes, en s'inspirant du programme de travail du Conseil des Ministres et de la Commission CEE ainsi que des propositions recueillies au cours de la conférence précédente.
- 2) Elaboration d'un projet d'ordre du jour par le Président de l'organe spécialisé de l'assemblée d'accueil, après consultation de la troïka présidentielle et d'un représentant du Parlement européen.
L'ordre du jour est arrêté par la Conférence elle-même.

8. Préparation des réunions

- 1) Contribution écrite des délégations nationales à faire parvenir au Secrétariat de l'assemblée accueillante.
- 2) La délégation nationale de l'Etat membre assurant la présidence prochaine du Conseil, fera le(s) rapport(s).
- 3) Ce ou ces rapporteurs peuvent solliciter pour la rédaction de leur(s) rapport(s), les contributions des autres délégations.
- 4) Les rapports sont fournis dans la langue de l'auteur et en français ou en anglais aux assemblées participantes, fin février et fin septembre. Celles-ci assurent elles-mêmes la traduction en langue nationale.
Langues véhiculaires : chaque délégation rédige sa contribution dans sa langue nationale et en assure la traduction, selon ses disponibilités, en anglais ou en français.

9. Interprétation simultanée des débats

Dans les neuf langues de la Communauté.

10. Rôle de la présidence de la réunion

- a) Préparation des documents de séance par le Secrétariat de l'assemblée accueillante.
- b) Introduction du débat par la Président de l'organe spécialisé dans les affaires communautaires de l'assemblée accueillante.
- c) Proposition concernant le déroulement de la réunion et la fixation du temps de parole élaborée par le Président de l'organe spécialisé dans les affaires communautaires de l'assemblée accueillante.
- d) Rédaction d'un procès-verbal succinct par le Secrétariat de l'assemblée accueillante.
- e) Conclusions du débat présentées par le Président de l'assemblée accueillante et élaborées par la troïka présidentielle.

11. Conclusions du débat

Rédaction, au cas où la Conférence en aurait décidé ainsi, d'un projet de communiqué à élaborer par la troïka présidentielle et un représentant du Parlement européen.

12. Destinataires des communiqués

- a) les 12 Parlements et le Parlement européen ;
- b) les 12 Gouvernements ;
- c) la Commission des CE.

Transmission par le secrétariat de l'organe spécialisé dans les affaires communautaires de l'assemblée accueillante.

13. Révision du règlement

- a) sur proposition écrite émanant d'une ou de plusieurs délégations d'une ou de plusieurs assemblées parlementaires adressée à toutes les assemblées parlementaires des Etats membres et au Parlement européen au moins un mois avant la réunion des organes spécialisés dans les affaires communautaires ;
- b) inscription à l'ordre du jour de la première réunion des organes spécialisés qui suit la présentation de la demande ;
- c) vote à la majorité qualifiée des 2/3 des présidents des délégations (*en suspens*).